

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE VERSAILLES

œ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1506327

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme

Le magistrat désigné

Mme Desticourt

Magistrat désigné

Audience du 29 septembre 2015

Lecture du 29 septembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 septembre 2015 sous le n° 1506327 Mme
autres, représentés par Me Olfa Ouled , demandent au tribunal :

1°) de leur accorder l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 25 septembre 2015 par lequel le préfet de l'Essonne a mis en
demeure la communauté des gens du voyage qui occupe sans droit ni titre le chemin de Sygrie,
lieudit la Gourmandière, à Bièvres(91570) de quitter les lieux dans un délai de 48 heures ;

3°) subsidiairement de leur accorder un délai de six mois pour quitter les lieux ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Ouled, ou aux requérants en cas de
refus d'aide juridictionnelle, de la somme de 5 000 euros au titre des frais de l'instance ;

Mme et autres soutiennent que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure ; en effet l'arrêté 2015-236 qui
réglementerait le stationnement mobile sur la commune de Bièvres n'a pas été porté à la
connaissance des requérants ;

-la loi du 5 juillet 2000 ne s'applique pas aux résidences non mobiles (09DA00690 du

12/11/2009) ; ils résident sur le terrain en question non seulement au moyen de résidences mobiles mais aussi d'habitations légères ; ils n'entraient donc pas dans le champ d'application des articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 ;

-le schéma départemental d'accueil des gens du voyage n'est, en tout état de cause, pas respecté car il prévoit 102 places pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à laquelle Bièvres est rattaché ;

-il n'existe pas de risque sanitaire les caravanes gérant leurs eaux usées et ordures ménagères ; il n'existe pas d'atteinte à la sécurité routière ni de risque pour les occupants du fait de la proximité de la N118 ; les occupants sont sur le site depuis 20 ans et aucun trouble à l'ordre public n'a été signalé ; les tensions alléguées ne sont donc pas établies ; la meure est entachée d'erreur d'appréciation ;

- le droit à une vie familiale normale, protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, a été méconnu (CF Winterstein et autres c.France n° 27013/07) ;

Par un mémoire en défense enregistré le 29 septembre 2015, le préfet de l'Essonne conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le terrain constitue une parcelle réservée n° 17 du PLU de la commune de Bièvres ; l'article L123-1-8° prévoit que des emplacements peuvent être réservés en vue de la réalisation de logement sociaux ; que la commune et le SI AVB ne deviennent pas propriétaires mais prennent une option d'acquisition ; que le propriétaire des biens, parcelle D n° 40,155 et 157, est la SARL Fiduciaire des marques et modèle ; que les résidences mobiles sont en état et roulantes ; qu'il n'est pas établi que les habitations caractérisent un mode de vie habituel (07VE03227) ; que la loi du 5 juillet 2000 s'applique ; que la commune de Bièvres remplit ses obligations ; que les troubles sont établis ; que les propositions de logement communaux ont été rejetées par les intéressés ; que des familles ont accepté de partir à Jouy en Josas sur l'aire d'accueil ; qu'il n'est pas démontré que l'évacuation des lieux porterait atteinte à la vie familiale normale ;

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

-L' articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

-Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Le code de justice administrative.

Le président du tribunal a, en application de l'article R 779-8 du code de justice administrative, désigné Mme Desticourt, vice-président, pour statuer sur les litiges visés à l'article L. 779-1 du même code.

Ont été convoqués à une audience publique :

- Mme [] et autres ;

- le préfet de l'Essonne.

Ont été entendus à l'audience publique du 29 septembre 2015 :
-le rapport de Mme Desticourt ;
-Me Ouled pour les requérants ;
- M. Adnot , représentant le Préfet de l'Essonne.

Vu la note en délibéré produite par les requérants ;

1. Considérant que, par arrêté du 25 septembre 2015, pris sur la demande du maire de Bièvres du 10 septembre 2015, le préfet de l'Essonne a mis en demeure les gens du voyage stationnés illégalement sur le terrain sis Chemin de Sygrie, lieu-dit la Gourmandière à Bièvres (91570) de quitter ce site dans un délai de 48 heures, en raison des risques pour la sécurité et la salubrité publiques résultant de cette occupation ;

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle (...) » ; qu'aux termes de l'article 20 de cette même loi : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion » ; qu'aux termes de l'article 25 de cette même loi : « Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours. Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (...) » ;

3. Considérant qu'eu égard à la situation des requérants, qui sont représentés par Me Ouled, et à l'objet de la décision contestée, il y a lieu de prononcer l'admission provisoire des requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : « I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles(...)Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même loi : « : « I. Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire (...), peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil / II. En cas de stationnement en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en

demeure les occupants de quitter les lieux./ La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques./ La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures../ Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles... dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure (...). II bis. Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au Tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. III. Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi : 1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ; 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ; 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code (...) » ; » ;

5. Considérant que, selon les termes de son article 1^{er}, la loi du 5 juillet 2000 est relative aux « personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles » ; qu'entrent dans le champ d'application de la loi du 5 juillet 2000 précitée les gens du voyage, quelle que soit leur origine, dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui ont choisi un mode de vie itinérant ; qu'en revanche, n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi les personnes vivant dans des abris de fortune ou des caravanes délabrées qui ne constituent pas des résidences mobiles ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la lettre du commissaire de police chef du district de Palaiseau du 21 septembre 2015, ainsi que des photographies qui y sont annexées, que les destinataires de la mise en demeure litigieuse vivent dans des caravanes au nombre de 11 à la date de ce courrier ; que ces caravanes apparaissent en bon état et en capacité de rouler, certaines familles ayant d'ailleurs quitté les lieux avant l'édiction de l'arrêté contesté ; que si les requérants soutiennent que la loi du 5 juillet 2000 ne leur est pas applicable du fait qu'ils vivent dans des habitations légères, la seule présence de « cabanons », au nombre de 5, qu'il utilisent comme cuisines et comme sanitaires, ne suffit pas à modifier leur habitat qui reste un habitat traditionnel constitué de résidences mobiles ; que le préfet fait valoir d'ailleurs que des logements sociaux ont été refusés par certaines familles installées sur les lieux ; qu'ils ne sont pas fondés dès lors, à soutenir que les personnes concernées par l'injonction de quitter les lieux ne sont pas des gens du voyage au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 et que cette loi ne leur serait pas applicable ;

6. Considérant que, par un arrêté du 20 août 2015, régulièrement publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, le préfet de l'Essonne a donné à Mme [REDACTED] sous-préfet, délégation pour signer les mises en demeure de quitter les lieux en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence manque en fait ;

7. Considérant que l'arrêté attaqué, qui est une mesure de police, comporte la mention des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des faits qui la fondent ; qu'elle précise notamment le terrain occupé et la date d'occupation, les troubles occasionnés par l'occupation du terrain et l'existence de risques pour la salubrité publique liés à l'absence de dispositif d'alimentation en eau potable, de sanitaires et de système d'assainissement et de risques pour la sécurité publique du fait de la présence de déchets toxiques, de la proximité de la N118 et d'un regard profond d'une dizaine de mètres servant à un bassin de rétention d'eau ; qu'elle comporte ainsi l'énoncé des considérations de droit et de fait constituant le fondement de la décision de mise en demeure de quitter les lieux et par suite est suffisamment motivée ;

8. Considérant que les requérants se bornent à soutenir que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage n'est pas respecté car il prévoit 102 places pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à laquelle Bièvres est rattaché sans démontrer que la commune de Bièvres ne remplirait pas ses obligations alors que l'arrêté contesté indique que la commune, qui compte 4 531 habitants remplit ses obligations par la participation financière à la construction et l'entretien des aires d'accueil ; que par ailleurs l'arrêté du maire de Bièvres du 10 septembre 2015 réglementant le stationnement , qui n'avait pas à être notifié, a fait l'objet d'un affichage en mairie et est ainsi opposable aux requérants ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les requérants ont installé, sans autorisation, leurs caravanes , véhicules et cabanons sur le chemin de Sygrie, lieu-dit la Gourmandière, à Bièvres(91570), sur une parcelle appartenant à un propriétaire privé ; qu'il n'est pas contesté, que, quand bien même les requérants assureraient l'évacuation des ordures ménagères et l'entretien des lieux, le terrain occupé ne comporte aucun dispositif d'alimentation en eau potable ni aucun système d'assainissement permettant de desservir des résidences mobiles ; qu'en outre, il ressort des pièces versées au dossier et notamment du rapport du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre du 4 juin 2015 et du rapport du service départemental d'incendie et de secours du 21 septembre 2015 que le terrain occupé se situe à proximité immédiate d'un bassin de rétention d'eau, ouvrage de stockage des crues de la Sygrie , et pourrait subir des inondations en cas de d'empêchement d'écoulement normal de l'eau par les détritiques dont la présence est constatée au bord du tunnel en sortie de bassin ; qu'en outre le terrain est situé en bordure d'un axe de très grande circulation qui présente un danger pour les occupants et notamment les enfants ; qu'enfin, la présence de divers déchets toxiques a été constatée à proximité du terrain ; que dans ces conditions, le préfet a pu estimer sans erreur d'appréciation que le stationnement non autorisé sur le terrain en cause était de nature à porter atteinte à la salubrité et la sécurité publiques, et à justifier l'édiction de la mise en demeure litigieuse ;

10. Considérant que si les requérants soutiennent qu'ils sont installés de très longue date sur ce terrain et que les enfants sont scolarisés à Bièvres, eu égard aux risques de troubles pour la salubrité et la sécurité publiques pouvant résulter de l'occupation et à la circonstance que les familles peuvent rechercher des places sur d'autres aires d'accueil à proximité, notamment celle très proche de Jouy-en-Josas, les enfants pouvant poursuivre leur scolarité et leurs activités à Bièvres, la décision préfectorale les mettant en demeure de quitter les lieux ne porte pas une atteinte disproportionnée à leur droit à une vie privée et familiale normale ; que toutefois, en leur donnant un délai de seulement 48 heures pour quitter les lieux, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation eu égard à l'ancienneté du séjour des intéressés, établie de façon certaine depuis 2013, les pièces versées à l'audience mentionnant même une adresse rue Antoine en 2007 pour d'eux d'entre eux, et à la nécessité pour eux de trouver une place sur une aire d'accueil proche ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme . et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 25 septembre 2015 seulement en tant qu'il fixe le délai pour quitter les lieux à 48 heures ; que le surplus des conclusions en annulation doit être rejeté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que les requérants demandent que le délai de départ soit fixé à au moins 6 mois ; qu'ils entendent ainsi demander au juge des référés d'adresser une injonction en ce sens à l'administration ; que toutefois, le présent jugement implique seulement que le préfet réexamine la situation des familles présentes sur le site pour fixer un délai approprié à leur situation eu égard aux capacités d'accueil sur les aires proches ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions au profit de Me Ouled , Mme et autres ayant principalement la qualité de partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme et autres, représentés par Me Ouled, sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : l'arrêté du 25 septembre 2015 est annulé en tant qu'il fixe un délai de 48 heures pour quitter les lieux.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de l'Essonne de fixer un nouveau délai pour quitter les lieux.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme et autres est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme et autres et au préfet de l'Essonne.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

O. Desticourt

E. Etancelin

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.